

ASSEMBLÉE NATIONALE20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1989

présenté par

Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui lorsqu'un médecin à tout simplement un taux d'arrêt maladie supérieur à ses confrères du même département, des contrôles sont automatiquement mis en place pour vérifier qu'ils n'administrent pas de faux arrêts de maladie. Or, un taux élevé peut très bien provenir d'une patientèle spécifique (plus d'actifs, peu de personnes âgées) et ce taux élevé peut donc être totalement justifié. Pour autant, une Commission, dite commission des pénalités, est automatiquement saisie. Elle est composée de la CPAM et de professionnels qui se réunissent pour rendre un avis consultatif après écoute du médecin concerné. Or, cette disposition du PLFSS prévoit de supprimer cet avis de la commission afin de réduire les délais d'instruction. Au travers de cette mesure, c'est le principe même du contradictoire qui est bafoué, mais aussi le professionnel mis en cause qui est empêché de se défendre de manière équitable vis-à-vis de la CPAM.